

et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1075 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1956,

Notant cependant les augmentations des frais de subsistance intervenues depuis qu'elle a arrêté le montant des indemnités de subsistance dans sa résolution 459 (V) du 1er décembre 1950,

1. *Décide* que, à compter du 1er janvier 1961, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège, à New York	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en monnaie locale de	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de	23

2. *Décide* de maintenir à 10 dollars pour chacune des journées pendant lesquelles les intéressés assistent à une réunion l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres remplissant les conditions voulues et déjà en poste dans la ville où a lieu la réunion, et de maintenir à 8 dollars l'indemnité journalière versée pendant la durée des voyages en bateau, en train et en avion ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et procédures administratives qu'exige l'application de la présente résolution.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1589 (XV). Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé: somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa douzième session l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de faire construire un nouveau bâtiment pour y installer le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

Considérant que cette organisation a pris à sa charge, en partie au moyen d'un don de la Confédération suisse, le coût des travaux d'agrandissement exécutés en 1950 au Palais des Nations pour y abriter le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Décide* de verser à l'Organisation mondiale de la santé 4.425.763 francs suisses (1.019.761 dollars) en remboursement des capitaux investis par cette organisation dans le Palais des Nations ;

2. *Autorise*, à cette fin, le Secrétaire général à inscrire au budget de l'Organisation des Nations Unies, pour chacun des exercices 1962, 1963 et 1964, un crédit annuel de 340.000 dollars.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1590 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Notant que sa résolution 1583 (XV) du 20 décembre 1960 prévoit le financement des opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 à concurrence d'un montant de 48.500.000 dollars et porte création d'un compte *ad hoc* à cette fin,

Ayant été informée par le Secrétaire général que, si ces opérations se poursuivent en 1961 au même niveau qu'à l'heure actuelle, on peut s'attendre que les dépenses qui en résulteront s'élèvent à plus de 8 millions de dollars par mois⁴⁶,

1. *Décide* qu'à la reprise de sa quinzième session elle examinera d'urgence le financement des dépenses qui pourront être engagées en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo ;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1961, des prévisions de dépenses pour ces opérations ;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et en s'efforçant de réaliser le maximum d'économies, à engager des dépenses en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1961.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1591 (XV). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général accompagné du rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies⁴⁷ et le trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (quinzième session)⁴⁸,

Notant que l'Ecole, malgré les désavantages matériels qu'elle continue de subir, semble avoir notablement amélioré son enseignement et avoir contribué à la stabilité du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre que le but visé, qui est de trouver des locaux permanents pour l'Ecole, n'a pas encore été atteint,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée pourrait juger nécessaire,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils ont apporté en mettant à la disposition de l'Ecole internationale des Nations Unies les locaux provisoires qu'elle occupe actuellement et de leur assistance dans la recherche d'un emplacement permanent, d'un coût raisonnable, à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

⁴⁶ *Ibid.*, document A/C.5/856.

⁴⁷ *Ibid.*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4541.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/4624.